

**AVENANT NUMERO 1 À LA CONVENTION D'ATTRIBUTION  
DES AIDES « SARE » ET « PTRE REGIONALE »  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL AGGLOMERATION  
POUR LA PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE  
SITUE A LAVAL (53)**

**Avenant n°1 2021\_15543\_00 (à la convention initiale 2021\_15543)**

**ENTRE**

**RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE**

Représentée par la Présidente du Conseil Régional Madame Christelle MORANÇAIS,  
Dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional en date du 18 Novembre 2022  
Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

**ET**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL AGGLOMERATION**

1 place du Général Ferrié  
53 000 LAVAL  
N° de SIRET : 200 083 392 00015  
Code APE : 8411Z

Représentée par son Président, Monsieur Florian BERCAULT,  
dûment habilité à signer le présent avenant  
Ci-dessous dénommée " le bénéficiaire "

**ET**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE**

Hôtel du département  
39 rue Mazagran – CS 21429  
53014 LAVAL CEDEX  
N° de SIRET : 225 300 011 00015  
NAF : 8411Z / Administration publique générale

Représenté par son président, Monsieur Olivier RICHEFOU,  
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental des  
10 et 11 décembre 2019,

d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, et L4221-1 et suivants ;
- VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L232-1 et suivants ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L222-2 ;
- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188 ;
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional ;
- VU la délibération du Conseil Régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le règlement initial « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » ;
- VU la délibération de la session du Conseil Régional en date des 15 et 16 octobre 2020 affectant une autorisation d'engagement d'un montant de 12 303 531 € dans le cadre du programme SARE ;
- VU la délibération de la session du Conseil Régional en date des 15 et 16 octobre 2020 approuvant la convention type initiale relative à l'attribution des aides aux plateformes territoriales de rénovation énergétique ;
- VU la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021 notamment ses programmes 430 et 543 ;
- VU la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant les termes de la convention d'engagement Etat/Région et du plan de déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 mai 2021 abrogeant la convention type relative à l'attribution des aides aux plateformes territoriales de rénovation énergétique et le règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 19 Novembre 2021 attribuant les aides et approuvant la convention relative à l'attribution des aides à la Communauté d'Agglomération de Laval Agglomération dans le cadre du programme SARE et du règlement PTRE joint en annexe ;
- VU la délibération du Conseil Régional en date des 23 et 24 juin 2022 approuvant les termes de l'avenant à la convention d'engagement Etat/Région et du plan de déploiement du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 23 septembre 2022 approuvant l'avenant type à la convention relative à l'attribution des aides aux plateformes territoriales de rénovation énergétique et le règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 18 novembre 2022 attribuant les aides et approuvant l'avenant relatif à l'attribution des aides à la Communauté d'agglomération de Laval Agglomération dans le cadre du programme SARE et du règlement PTRE joint en annexe.

## Objet de l'avenant :

La convention d'attribution des aides Régionales et du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) définit les conditions de mise en œuvre et de financement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) sur les Pays de la Loire.

Lors du Comité de Pilotage national du programme SARE du 23 novembre 2021, des modifications importantes ont été entérinées. Elles portent sur les sujets suivants :

- Communication
- Mesures surchauffes
- Financement
- Engagement des parties
- Systèmes d'informations

Par ailleurs, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a précisé la définition du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) et posé les bases de son évolution vers un service public de la rénovation de l'habitat France Rénov' porté au niveau national par une agence unique, l'Anah, financé par le programme « Service d'Accompagnement à la rénovation énergétique » (SARE). Il s'agit d'offrir à chaque usager, qu'il soit propriétaire occupant ou bailleur, ou syndicat de copropriétaires, partout sur le territoire national, un parcours simplifié, fluide et sans couture d'information, de conseil et d'accompagnement pour la rénovation de son logement.

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention d'attribution des aides Régionales et du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) aux structures porteuses (EPCI, Groupement EPCI, autres...) de la région des pays de la Loire.

Les articles suivants de la convention approuvée par la commission permanente du 19 novembre 2021 sont modifiés :

- Préambule,
- article 1,
- article 2.1,
- article 3.2,
- article 3.3,
- article 5.1,
- article 7.1,
- article 8.1,
- article 8.3,
- article 8.5,
- article 9,
- article 10.1,
- article 15.

## ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

### **Modification du préambule :**

#### Le préambule est modifié de la sorte :

Le programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « France Rénov' ». Cette dynamique territoriale aura vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétences des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme permettra d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il viendra proposer aux ménages un parcours d'information et de conseils neutres et gratuits et un parcours d'accompagnement pour la rénovation énergétique. En premier lieu, le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Mairies, Maisons France Services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau France Rénov', mis en place par l'Etat en lien avec les collectivités territoriales.

Afin de mobiliser rapidement les territoires et de permettre une coordination efficiente des Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique, la Région a souhaité amplifier son action en étant le porteur associé unique en Pays de la Loire du déploiement du programme de l'Etat : « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE). En tant que porteur associé du SARE pour les Pays de la Loire, la Région assure les missions suivantes :

- Piloter et animer la dynamique ;
- Être garante de l'équité territoriale ;
- Assurer une coordination des missions des PTRE ;
- Assurer le suivi de la réalisation des objectifs de rénovation ;
- Assurer le portage financier du mécanisme lié aux CEE pour les territoires.

En complémentarité, la Région a voté son dispositif de soutien aux intercommunalités pour leur PTRE lors de la session du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020. Ce dispositif permet d'attribuer aux structures porteuses, l'aide régionale pour la mise en place de leur plateforme ainsi que les fonds Certificats d'Economie d'Energie (CEE) du programme SARE.

En vertu du protocole d'accord signé entre l'Etat, l'ADEME, et la Région des Pays de la Loire, le 17 janvier 2020, la Région des Pays de la Loire est porteur associé unique de la démarche SARE pour l'ensemble des Pays de la Loire.

Une convention de gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) permet de financer le programme SARE entre la Région des Pays de la Loire, l'Etat, l'ADEME et les cinq entreprises privées, désignées comme les financeurs des certificats d'économie d'énergie dans la présente convention (Groupement les Mousquetaires, EDF, Carfuel, ENI Gas Power France, Engie).

Lors du cinquième Comité de Pilotage (COFIL) national du SARE, qui s'est déroulé le 23 novembre 2021, un nouveau guide des actes métiers a été adopté. Ce guide prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Un avenant à ladite convention de gestion des CEE a été adopté les 23 et 24 juin 2022.

### **Modification de l'Article 1 – Définitions**

La définition de l'Espace Conseil Faire en Pays de la Loire (ECF) est supprimé et remplacé par La définition de l'Espace Conseil France Rénov' en Pays de la Loire (ECFR) :

Espace Conseil France Rénov' en Pays de la Loire – ECFR : Lieu proposant un service public porté par un EPCI ou groupement d'EPCI, rassemblant des moyens et compétences humaines (en régie ou via des structures de mise en œuvre) pour accueillir, informer, guider et accompagner les porteurs de projet dans les parcours de rénovation énergétique.

Les définitions des structures porteuses et des structures de mises en œuvre sont ajustées au regard de la disparition de la signature FAIRE au profit de France Rénov'.

Structure Porteuse : EPCI, ou groupement d'EPCI qui vote, met en place, cofinance et coanime une plateforme territoriale de la rénovation énergétique (PTRE) dans le cadre d'une convention avec la Région des Pays de la Loire. L'EPCI ou le groupement d'EPCI peut être porteur du titre d'Espace Conseil France Rénov'.

Structure de mise en œuvre : Il s'agit notamment des structures d'accueil des Espaces Conseil France Rénov' financés dans le cadre du programme SARE (EPCI, ALEC, CAUE, ADIL...), des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs ANAH, ou tout autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 3 de la note technique du 3 octobre 2019 sur la mobilisation des acteurs de la rénovation énergétique.

La définition du réseau FAIRE est supprimé.

### **Modification de l'Article 2 – Objet de la convention**

L'article 2.1 est modifié de la sorte :

- 2.1 La Région a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention et dans ses annexes, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, le projet de création d'une plateforme territoriale de la rénovation énergétique intervenant sur le territoire de Laval Agglomération (53, 34 communes) dans le cadre des aides au « Soutien à la mise en œuvre du programme - SARE - Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » et du « dispositif de Soutien Régional aux PTRE ». Le guide des actes métiers du programme SARE, indiqué en annexe 2, fait office de référence pour la présente convention. Toute éventuelle modification de ce guide ne donnera pas lieu à un avenant à la présente convention. Le guide modifié sera directement communiqué aux parties par la Région.

### Modification de l'Article 3 – Montant de la participation financière du SARE et de la Région

L'article 3.2 est remplacé par :

- 3.2 Au vu du budget prévisionnel de l'opération et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à reverser au titre du programme « SARE » un montant estimé de 493 900 € pour une période allant de la date de démarrage de la PTRE souhaitée par le bénéficiaire au 31 décembre 2023 (Cf Article 10.1). Ce montant étant calculé sur des objectifs à atteindre, il pourra, après présentation et validation par le COPIL Régional « SARE », être revu à la baisse.

L'article 3.3 est modifié de la sorte :

- 3.3 Au vu du budget prévisionnel de l'opération et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à verser une subvention nommée « Dispositif de soutien aux PTRE », d'un montant de 177 521€ pour une durée de trois ans à compter de la date de démarrage de la PTRE souhaitée par le bénéficiaire (Cf Article 10.1). Cette subvention se décompose comme suit :

- 69 941 € pour la part fixe forfaitaire,
- 88 830 € pour la part variable,
- 18 750 € pour le bonus.

- Part fixe :

La part fixe, est calculée sur la base du nombre de logements du territoire de la PTRE source DREAL Pays de la Loire Filocom 2020 (hors logements sociaux).

	Taux d'intervention	Nombre de logements *	Montant
Part fixe pour 3 ans	1.50€	46 627	69 941 €

\* Hors logements sociaux, source DREAL des Pays de la Loire Filocom 2020 (base INSEE 2017 & RPLS 2019)

- Part variable selon le nombre d'actes métiers réalisés correspondant à l'accompagnement et au suivi de la réalisation des travaux pour les ménages et les copropriétés, mais aussi à l'accompagnement de maîtrise d'œuvre : 210 € par acte travaux.

	Montant par acte	Nombre d'actes d'accompagnement Travaux réalisés	Montant
Part variable	210 €	423	88 830 €

- Bonus : selon le nombre de passeport de rénovation énergétique réalisés : 50 € / passeport réalisé pour les logements hors copropriétés (cf. définition du passeport dans le règlement de soutien aux PTRE, en annexe 3)

	Montant par acte	Nombre de passeports	Montant
<b>Bonus</b>	50 €	375	18 750 €

L'aide régionale dans le cadre du présent règlement ne peut pas venir en complément d'un autre dispositif régional.

### Modification de l'Article 5 – Modalités de versement

L'article 5.1 est remplacé par :

Le montant indiqué dans l'article 3.2 de la convention sera reversée de la façon suivante :

- Dès retour de la convention signée, ou à la date de création de la PTRE si celle-ci a lieu a posteriori, une avance représentant un tiers du montant total du programme sera versée à la structure porteuse de la PTRE ;
- Des acomptes intermédiaires pourront être versés à la date anniversaire de la signature de la convention, au fur et à mesure de l'avancement du programme. Ces acomptes seront calculés en fonctions des actes précédemment réalisés et des actes prévus et estimés pour l'année suivante. Les actes réalisés seront pris en compte sur présentation des justificatifs issus du Tableau de Bord du programme SARE (« TBS » – outil informatique développé par l'ADEME et mise à disposition gratuitement au Bénéficiaire via la Région) et également sur présentation des subventions publiques reçues dédiées à la réalisation des actes métiers, ou au financement des postes de conseiller (équivalent temps plein - ETP). Le financement d'ETP responsables de la réalisation d'actes métiers équivaut à un financement indirect d'actes SARE ;
- Le solde sera versé sur présentation d'un bilan technique et financier des actes réalisés, et sur présentation des subventions publiques reçues, dédiées à la réalisation des actes métiers.

### Modification de l'Article 7 - Communication

L'article 7.1 est remplacé par :

- 7.1 Le bénéficiaire s'engage à mentionner et faire mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer à minima les logos de la Région Pays de la Loire, France Rénov', CEE, sur ses documents et publications officiels, supports de communication relatifs à

l'action aidée. Il s'engage à faire mention du soutien de la Région et des CEE dans ses rapports avec les médias.

## **Modification de l'Article 8 - Engagement du bénéficiaire**

L'article 8.1 est remplacé par :

- 8.1 Le Porteur Associé doit tenir à jour la base de données France Rénov' (BDD Rénov'), afin d'assurer aux Conseillers un accès aux différents outils métiers mis en place par le Porteur Pilote - l'ADEME - et, de fait, de permettre un suivi des actes réalisés. Il est donc demandé au bénéficiaire d'indiquer au Porteur Associé - la Région - toutes modifications dans les structures mandatées, afin d'assurer un suivi régulier du programme SARE. Ces informations seront communiquées à l'aide d'un document fourni par le Porteur Associé - la Région -.
- Pour permettre le suivi du programme SARE sur son territoire, le bénéficiaire utilisera et alimentera les outils numériques mis en place par le Porteur Pilote - l'ADEME -, ou d'autres outils métiers, si ces derniers sont compatibles et interopérables avec ceux développés par le Porteur Pilote - l'ADEME.

L'article 8.3 est modifié de la sorte :

- 8.3 Les Conseillers étant inscrits sur la BDD Rénov' décrite dans l'article 8.1 peuvent prétendre à des formations gratuites, proposées par l'ADEME, afin d'acquérir des connaissances et compétences supplémentaires. Ces formations peuvent se faire par le biais d'Optiformation, espace de formation géré par le Porteur Pilote et animé par le Porteur Associé – la Région.

L'article 8.5 est remplacé par :

- 8.5 Le bénéficiaire s'engage à :

- Faire accomplir les missions des structures de mise en œuvre en toute neutralité et objectivité (c'est à dire qu'elles ne conduisent pas à privilégier un professionnel, un matériel, une marque, ou un équipement particulier) ;
- Repérer et lutter contre les pratiques interdites par le Code de la consommation (articles L. 121-1 à L. 122-23) pouvant être pratiquées dans le secteur de la rénovation énergétique, dans le cadre de leur activité ou informer leurs partenaires quant aux dispositions en vigueur ;
- Repérer et lutter contre le démarchage téléphonique et les appels frauduleux (cf. LOI no 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux) ;
- S'assurer que les conseillers qui assurent les missions :
  - Ont une qualité d'écoute et qu'ils se positionnent bien en accompagnateur du changement (et non en sachant prescripteur) ;
  - Ont les compétences adéquates (connaissances dans les domaines de la thermique du bâtiment, du droit lié à un projet de rénovation, des dispositifs de



financement et des savoir-être pour conseiller les ménages) et ce pour chaque acte métier délivré. Ils doivent pour cela se former et en particulier suivre les parcours de formation développés entre autres par l'ADEME pour leur permettre d'offrir un service de qualité afin de satisfaire les attentes et les besoins des particuliers ;

- Assurer un suivi mensuel de l'activité sous un outil compatible avec les outils développés par le Porteur Pilote - l'ADEME ;
- S'assurer que les conseillers informent chaque personne que dans le cadre d'un programme CEE, l'identification du bénéficiaire de l'acte est obligatoire et les données nécessaires à cette identification (nom, prénom, adresse) doivent être conservées 10 ans. Les données collectées pourront être réutilisées exclusivement à des fins de suivi, d'évaluation et de promotion du service proposé et en aucun cas à des fins commerciales ;
- S'assurer que le conseiller informe chaque personne bénéficiaire du service proposé de ses droits à la protection des données personnelles conformément aux règles de la CNIL et du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que de l'utilisation qui pourra être faite des données qu'il a transmises.
- Assurer un bilan annuel de l'activité (date anniversaire de démarrage de la Plateforme) et remettre au Porteur Associé – La Région - un rapport d'activité synthétique dans lequel figurera :
  - une synthèse quantitative des actes réalisés sur l'année écoulée ;
  - une synthèse des activités de sensibilisations et communications menés auprès des différents publics (ménages-copropriétés, acteurs du Petit Tertiaire et professionnels de la rénovation énergétique)
  - une projection des objectifs et actions pour l'année à venir.

## **Modification de l'Article 9 – Engagement de la Région Pays de la Loire**

L'article 9 est remplacé par :

En tant que porteur associé en Pays de la Loire, la Région s'engage, au titre de la présente convention à :

- Piloter le déploiement et la mise en œuvre des actions du Programme SARE au niveau régional ;
- Assurer la communication du Programme en lien avec les campagnes France Renov' ;
- Animer et coordonner les PTRE Régionales ;
- Organiser l'association des autres niveaux de collectivités territoriales, des porteurs de PTRE et des structures de mise en œuvre ;
- Mettre à jour la base de données des structures chargées des missions déployées sur son territoire vers des particuliers, afin d'alimenter le site national-<https://france-renov.gouv.fr/> ;
- Coordonner l'alimentation de l'outil SIMUL'AIDES, proposé par le porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ;
- Publier régulièrement les résultats régionaux du Programme SARE ;
- Communiquer annuellement les résultats régionaux du Programme ;

- Proposer l'offre de formation développée par le porteur pilote- l'ADEME.

### **Modification de l'Article 10 – Durée de la convention**

L'article 10.1 est remplacé par :

10.1. Selon les accords entre le bénéficiaire et la Région, la convention prend effet à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (date de démarrage de la Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique stipulée dans le formulaire d'engagement). La convention est conclue pour une durée de 4 ans (3 ans de fonctionnement opérationnel et une année pour la clôture financière et administrative des opérations).

### **Modification de l'Article 11 – Modification de la convention**

L'article 11 de la convention est modifié comme suit :

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, à l'exception des éventuelles modifications du guide des actes métiers du programme SARE servant de référence et indiqué en annexe 2, comme mentionné à l'article 2.1.

### **Modification de l'Article 15 - Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La convention originelle
- L'avenant à la convention ;
- Les annexes :
  1. Le plan de financement
  2. Le tableau prévisionnel des actes métiers « SARE » effectués par la structure porteuse
  3. Le règlement de soutien aux PTRE
  4. Guide des bonnes pratiques relatives aux données à caractère personnel dans le cadre du programme SARE

### **ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS**

Les dispositions de la Convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties.

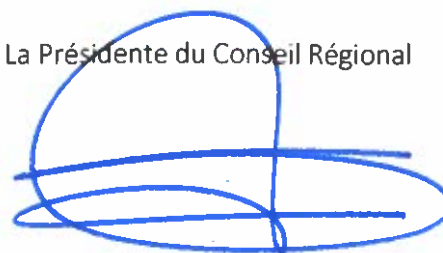
Fait à Nantes, le

en trois exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération de Laval  
Agglomération  
Le Président

Florian BERCAULT

Pour la Région des Pays de la Loire  
La Présidente du Conseil Régional



Christelle MORANÇAIS

Pour le Conseil Départemental de la Mayenne

Olivier RICHEFOU



DEPENSES		RECETTES	
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant
Financement Maison Habitat	388 311 €	Subvention Région	177 521 €
Subvention A3 et A4	441 000 €	Montant CEE SARE	493 900 €
Financement dynamique	16 793 €	Reste à charge EPCI	316 379 €
Frais interne	141 696 €		
<b>TOTAL</b>	<b>987 800 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>987 800 €</b>



Tableau prévisionnel des actes SARE  
Laval Agglomération

Annexe 2

MISSIONS		Unité de compte des actes	Plafond des dépenses (en € HT)	Objectifs d'actes SARE	Montant en € CEE SARE plafond	Montant en € CEE SARE demandé
Information, conseil, accompagnement pour rénover	Information de premier niveau (information générique)	Nombre de ménages (modeste ou non) ou syndicat de copropriétaires informés en matière de rénovation	8 €	7 500	60 000 €	60 000 €
	Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages ou syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	50 €	4 500	225 000 €	225 000 €
	Forfait ajustement A1/A2 - 2022 et 2023	Montant plafond complémentaire maximum mobilisable (A1A2)	Forfait	Forfait	46 627 €	0 €
	Conseil personnalisé aux copropriétés	Nombre de syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	150 €	0	0 €	0 €
	Réalisation d'audits énergétiques	Nombre de ménages ayant bénéficié d'un audit	200 €	360	72 000 €	72 000 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	4 000 €	15	60 000 €	60 000 €
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Nombre de ménages accompagnés pour la rénovation	800 €	324	259 200 €	259 200 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la rénovation	4 000 €	15	60 000 €	60 000 €
	Accompagnement des ménages et suivi de travaux pour la rénovation de leurs travaux	Nombre de ménages accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	400 €	36	14 400 €	14 400 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	8 000 €	6	48 000 €	48 000 €
	Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	Nombre de ménages ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	1 200 €	36	43 200 €	43 200 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	8 000 €	6	48 000 €	48 000 €
Dynamique de rénovation	Sensibilisation, communication, animation des ménages	Ratio par habitant	0,25 €	-	29 461 €	29 461 €
	Forfait complémentaire 2022-2023 « ménages »	Montant plafond complémentaire maximum mobilisable (A1A2)	Forfait	Forfait	9 428 €	0 €
	Sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé	Ratio par habitant	0,10 €	-	11 784 €	11 784 €
	Forfait complémentaire 2022-2023 « tertiaire »	Montant plafond complémentaire maximum mobilisable (A1A2)	Forfait	Forfait	3 064 €	0 €
	Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	Ratio par habitant	0,30 €	-	35 354 €	35 354 €
	Forfait complémentaire 2022-2023 « Pro »	Montant plafond complémentaire maximum mobilisable (A1A2)	Forfait	Forfait	6 246 €	0 €
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	50 €	68	3 400 €	3 400 €
	Conseil aux entreprises	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	600 €	30	18 000 €	18 000 €
<b>TOTAL POUR LA BASE SUBVENTIONNABLE ASSIETTE SARE DEMANDE</b>						<b>987 799 €</b>
<b>TOTAL CEE VERSE PAR LA REGION (50% du total pour la base subventionnable)</b>						<b>493 900 €</b>





## SOUTIEN AUX PLATEFORMES TERRITORIALES DE RENOVATION ENERGETIQUE (PTRE)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-9, L4221-1 et suivants,
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L222-1,
- VU le Code de l'Energie et notamment les articles L232-1 et L232-2,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles, L312-2-1, L312-5-2,
- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant la feuille de route régionale sur la Transition énergétique 2017-2021,
- VU la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 et notamment son programme 430 « Logement et efficacité énergétique » et son programme 543 « Rénovation énergétique et déploiement sur les territoires »,
- VU la délibération du Conseil régional en date des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le règlement « Soutien aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » initial,
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 13 novembre 2020 approuvant le soutien aux Plateformes territoriales de rénovation énergétique,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 mai 2021 abrogeant le règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » initial,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 mai 2021 approuvant le nouveau règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique »

En tant que chef de file Climat, Air, Energie, la Région Pays de la Loire s'est dotée d'une feuille de route régionale sur la transition énergétique 2017-2021. Elle est composée de 52 engagements concrets dont 6 d'entre eux concernent le bâtiment. Spécifiquement sur la rénovation énergétique, la Région a souhaité accélérer son action en s'appuyant sur le Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE). Au travers de ce programme, l'objectif est de porter l'ambition des Pays de la Loire au regard des enjeux énergétiques sur le bâti, en déployant les plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE) sur l'ensemble du territoire ligérien, d'ici 2023, pour permettre l'accélération de la rénovation énergétique du logement et du tertiaire.

Afin de mobiliser rapidement les territoires et de permettre une coordination efficiente des PTRE, la Région a souhaité amplifier son action en étant le porteur associé unique en Pays de la Loire du déploiement du programme de l'Etat : « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE). Lancé le 8 septembre 2019, le programme SARE est un dispositif de soutien aux territoires pour mieux informer les particuliers et propriétaires de petits tertiaires sur la rénovation énergétique, financé par des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Dans ce cadre, la Région a été désignée comme porteur associé unique du SARE. Ainsi, la Région est chargée de contractualiser avec les territoires pour leur attribuer le financement SARE pour leur PTRE.

Dans cette dynamique, la Région souhaite apporter un financement complémentaire aux EPCI (ou groupements d'EPCI) pour leur PTRE au travers du présent règlement.

Les PTRE peuvent s'adresser à l'ensemble des cibles du PREE : logements privés individuels et en copropriétés, pour des propriétaires occupants ou bailleurs ou locataires, bâtiments tertiaires publics et privés.

Les missions des PTRE sont les suivantes :

- information, conseils, accompagnement des ménages et des entreprises pour les bâtiments tertiaires, réalisation

d'audits énergétiques...

- mobilisation des professionnels et acteurs concernés et accompagner leur montée en compétence ;
- sensibilisation et conseil pour le tertiaire.

Pour faciliter leur déploiement, un comité de suivi des PTRE sera organisé à l'échelle de chaque département.

A noter :

- l'attribution par la Région des aides SARE ne fait pas l'objet du présent règlement ;
- l'aide régionale aux PTRE et le SARE sont cumulables et complémentaires.

*Le bénéficiaire de l'aide régionale :*

- Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants et/ou porteurs d'un PCAET,
- Les groupements d'EPCI (syndicats mixtes, pôles d'équilibres territoriaux et ruraux...) regroupant au moins 20 000 habitants,

Toutes ces structures doivent être situées en Pays de la Loire.

*Le bénéficiaire de l'aide régionale :*

L'aide régionale sera accordée pour la mise en place et ou la poursuite d'une PTRE en Pays de la Loire.

La PTRE devra :

- Accompagner tous particuliers propriétaires, locataires, bailleurs de logements privés (principal et secondaire, maison individuelle ou copropriété) hors logements sociaux, ainsi que les bâtiments tertiaires privés dans leur projet de rénovation énergétique des logements ;
- Répondre à minima aux missions décrites dans le guide ADEME des actes métiers du programme SARE (Service d'accompagnement à la rénovation énergétique) ;
- S'engager à utiliser et déployer l'usage d'un carnet numérique lorsqu'il sera mis en place ;

La Région apportera un financement pour une durée de 3 ans selon une part fixe, une part variable et un bonus. L'aide régionale est calculée sur la base du nombre de logements, situés en Pays de la Loire, de l'EPCI, hors logements sociaux (source DREAL Pays de la Loire Filocom 2020, basé sur les données INSEE de 2017) :

- **Part fixe, pour 3 ans indépendante du nombre de rénovations réalisées :**

Part fixe pour 3 ans	1.Territoires ruraux	2. Agglomérations et Métropole (*) de moins de 200 000 logements	3. Agglomérations et Métropole (*) de plus de 200 000 logements
Taux	1,90 € / logement	1,50 € / logement	1,00 € / logement

- **Part variable :** 210€ par actes réalisés correspondant à l'accompagnement et au suivi des travaux, aux prestations de maîtrise d'œuvre également. Le détail des actes est disponible dans le guide des actes métiers en vigueur au moment de la réception du dossier.

**Par ailleurs, la Région versera un bonus** aux EPCI qui choisiraient de réaliser au sein de leur PTRE des passeports de rénovation énergétique : 50 € par passeport de rénovation énergétique réalisé pour les logements hors copropriétés. Le passeport de rénovation énergétique a pour objectif de préconiser des solutions de travaux adaptées au logement et en précise le calendrier, leur coût et les économies attendues, ainsi que les aides et financements possibles pour les réaliser et ce, afin d'obtenir le niveau BBC. Le descriptif du passeport de rénovation énergétique est détaillé en annexe 1.

L'aide régionale dans le cadre du présent règlement ne peut pas venir en complément d'un autre dispositif régional.

Le versement des aides régionales intervient conformément aux modalités de versements précisées dans les conventions signées avec le bénéficiaire.

(\*) Sont considérés faisant partie de cette catégorie les territoires suivants :

- |                          |                          |                                  |
|--------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| - Nantes Métropole       | - La CARENE (St Nazaire) | - CA du Choletais                |
| - Angers Loire Métropole | - Mauge Communauté       | - Saumur Val de Loire            |
| - Le Mans Métropole      | - CA de Laval            | - La Roche sur Yon Agglomération |

Quel est le contenu des dossiers ?

Les dossiers transmis devront comporter :

- Le formulaire de demande d'aide entièrement complété ;
- Un RIB ;
- Une délibération de la collectivité territoriale approuvant le projet de PTRE ;
- Un dossier descriptif du projet de PTRE détaillant notamment : l'objectif du nombre de logements rénovés envisagés sur 3 ans, la gouvernance et l'animation à l'échelle du territoire de la PTRE, la complémentarité avec le SARE, les modalités d'organisation de la PTRE ;
- L'estimation détaillée des coûts de la PTRE sur 3 ans.

Ils seront transmis par courrier, au Conseil régional, à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional  
Direction de la Transition Energétique et de l'Environnement  
Hôtel de Région – 1, rue de la Loire  
44966 NANTES cedex 9

Annexe 1 : Passeport de la rénovation énergétique

## ANNEXE 1 - Passeport de la rénovation énergétique

Conformément à la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte au travers du Programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) dans son axe 4 : Arrêter les modulations régionales du cahier des charges du « passeport énergétique ».

Le passeport a pour objectif de préconiser un ensemble de travaux adaptés et échelonnés. Il préconise des solutions de travaux adaptées au logement et en précise le calendrier, leur coût et les économies attendues, ainsi que les aides et financements possibles pour les réaliser et ce, afin d'obtenir le niveau BBC.

### 1. LE PASSEPORT DE LA RENOVATION ENERGETIQUE

L'objectif du passeport de la rénovation énergétique est :

- D'être un outil de sensibilisation et d'aide à la décision du ménage ;
- D'être un constat de la situation du logement à travers
  - o Une visite du logement,
  - o Un audit de performance énergétique (méthode TH-C-E Ex) ;
- De proposer différents scénarios de préconisations :
  - o Planifiable dans le temps,
  - o Respectant les pathologies du bâtiment (respect de l'ordonnancement des travaux),
  - o Compatible avec la rénovation BBC par étapes ;
- D'être un document synthétique facilement compréhensible par le ménage sans bagage technique ;
- D'être un document technico-financier permettant au ménage de savoir quelles seront ses dépenses énergétiques, prêts éventuels associés aux travaux et aides dont il pourra bénéficier en fonction de son foyer fiscal ;
- D'être un outil de suivi des travaux pouvant être intégré carnet numérique du logement, dès qu'il sera mis en place.

Le passeport de la rénovation énergétique est donc le constat et les préconisations de travaux suivies dans le temps. L'étude initiale est un audit qui précise les travaux restant à faire après chaque étape. Le passeport consiste à suivre cet audit tout au long de la vie du logement et notamment jusqu'à l'atteinte du niveau BBC rénovation en y inscrivant les travaux réellement réalisés.

La rénovation « BBC rénovation » (Bâtiment Basse Consommation Rénovation) est atteinte lorsque la consommation en énergie primaire (EP) est inférieure ou égale à 80 kWh/m<sup>2</sup>.an.

### 2. CONTENU DU PASSEPORT DE LA RENOVATION ENERGETIQUE

Le passeport de la rénovation énergétique doit comporter :

- Un audit de la situation existante,
- Des préconisations de travaux adaptées au logement selon plusieurs scénarios pour aller vers une rénovation BBC, précisant les économies d'énergie attendues, les coûts ainsi que les aides mobilisables.

A partir d'une analyse exhaustive du logement, le passeport doit dresser des propositions de programme d'économies d'énergies chiffrée permettant d'atteindre plusieurs scénarios de rénovation et dont à minima les scénarios suivants :

- Niveau minimum du dispositif « SARE » soit 330 kWh/m<sup>2</sup>.an soit la classe énergétique « E » ;
- Niveau permettant à minima une diminution des consommations en énergie primaire (EP) de 40% et/ou atteignant un Niveau classe énergétique « C » soit un minimum de 150 kWh/m<sup>2</sup>.an ;
- Niveau BBC Rénovation soit 80 kWh/m<sup>2</sup>.an ;

Tous ces scénarios devront être jalonnés dans le temps, techniquement et financièrement en prenant en compte les différents risques de pathologie du bâtiment en fonction de l'ordonnancement des travaux.

Le passeport devra prioriser et hiérarchiser les travaux préconisés et intégrer systématiquement dans les scénarios de travaux des préconisations intégrant l'utilisation d'énergies renouvelables, de matériaux biosourcés et/ou bas carbone ainsi que la problématique du confort d'été.

## **Guide des bonnes pratiques relatives aux données à caractère personnel dans le cadre du programme SARE**

### **1. Accès aux applications**

Utiliser systématiquement un compte personnel et nominatif pour l'accès aux applications. Bannir les comptes génériques ou partagés entre plusieurs utilisateurs.

Supprimer les accès des utilisateurs dès qu'ils ne sont plus utiles et les vérifier régulièrement.

### **2. Information des bénéficiaires**

Informers les bénéficiaires accompagnés sur les données personnelles qui sont collectées et leurs droits. Pour cela, des mentions d'informations sont mises à disposition des structures, accompagnées d'un éventuel renvoi vers un document sur espace internet de la Région.

### **3. Demandes d'exercice des droits et violation de sécurité**

Quand un bénéficiaire sollicite son conseiller ou son Espace Conseil France Rénov pour une demande d'exercice de ses droits (consultation, modification, effacement), ne pas traiter seul la demande mais la transmettre au DPO de sa Région, Porteur Associé.

En cas de suspicion de violation de la sécurité des données personnelles, informer immédiatement le DPO de sa Région.

### **4. Saisies dans les outils**

Ne pas inscrire d'informations sensibles (santé, origine ethnique, opinions religieuses ou politique, ...) dans les champs à saisie libre.

En effet, les personnes que vous êtes susceptibles de citer disposent d'un droit d'accès aux informations contenues dans les zones de texte de ce formulaire. Les informations que vous y inscrivez doivent être PERTINENTES au regard du contexte, neutres et objectives d'informations excessives ou insultantes. Elles ne doivent pas comporter d'appréciation subjective, ni faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelles de celles-ci.

### **5. Utilisation et transmission des données personnelles**

Ne pas conserver de données personnelles sur son poste de travail.

Ne pas stocker ou envoyer de données personnelles par mail ou par des moyens non sécurisés (WeTransfer, Google, ...).

Eviter de garder des notes manuscrites contenant des données à caractère personnel et utiliser des déchiqueteuses pour les détruire.

## 6. Sécurisation des points d'accès

Se déconnecter des outils à la fin de la session de travail.

Verrouiller sa session quand on s'absente de son poste de travail.

Éviter de garder des notes manuscrites contenant des données à caractère personnel et utiliser des déchiqueteuses pour les détruire.